

## Annexe 11 : Formation des Acteurs du Football

### Article 1 – Organisation de la formation

Dans le cadre de ses prérogatives et conformément à ses statuts, la Fédération Française de Football a pour objet de « définir et de mettre en œuvre un projet global de formation » à l'attention de tous les acteurs du football (éducateurs, dirigeants, arbitres).

### Article 2 – Organisme fédéral de formation

Afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique de formation, la FFF a créé un organisme de formation, l'Institut **Emploi** Formation du Football (**IEFF**) déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 11 75 46078 75. L'**IEFF** (E.U.R.L. au capital de 300 000 €) et dont l'actionnaire unique est la FFF, est situé au 87 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro **514 712 355**.

Une convention conclue entre la FFF et l'**IEFF** prévoit les conditions de la délégation à l'**IEFF** dans la mise en œuvre des formations.

### Article 3 – Organisation de la formation en vue de la délivrance des diplômes d'éducateurs et d'entraîneurs

Depuis 2012 et au titre de la formation des éducateurs, la FFF est **l'organisme certificateur** des 4 titres à finalité professionnelle suivants, inscrits au Registre national des certifications professionnelles (RNCP) depuis 2012 :

- Brevet de Moniteur de Football (BMF)
- Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)
- Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (BEFF)
- Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPF)

Pour l'organisation des diplômes d'éducateurs de niveau 4 et 5 (BMF et BEF) visés à l'article 3.1 et afin de répondre à la nécessité de proposer une offre de formation homogène sur tout le territoire à l'attention de l'ensemble des éducateurs, des structures administratives dédiées appelées « Instituts régionaux de formation du football » sont chargées de centraliser l'organisation de la gestion et de la certification de ces diplômes.

**Les IR2F, selon les termes de la convention d'application les liant à l'IEFF et la FFF et les règlements des formations, sont également en charge sur leur territoire de l'organisation des formations des éducateurs du parcours bénévoles : Diplômes Fédéraux (DF), Certificats Fédéraux Initiateurs (CFI) et Attestations Fédérales (AF).**

#### 3.1 Instituts régionaux de formation du football (IR2F)

Sur la base d'un cahier des charges préalablement défini par la FFF, le Comité Exécutif de la FFF est compétent pour délivrer aux seules Ligues régionales, au sens de l'article 48 des Statuts de la FFF, l'agrément attribuant aux Ligues régionales la qualité d' « Institut Régional de Formation du Football » (IR2F). **Cet agrément peut être retiré sur décision du Comité Exécutif de la FFF en cas de résiliation de la Convention cadre relative à l'organisation de la formation au niveau régional.**

Sur la base de cet agrément, l'**IEFF habilite** ces IR2F par voie de convention **d'application, sur décision du Comité Stratégique Emploi Formation (CSEF)**, pour la mise en œuvre des

formations d'éducateurs de niveau 4 et 5 (BMF et BEF). **L'habilitation se base sur un dossier rempli par l'IR2F afin de s'assurer :**

- **de l'homogénéité du fonctionnement du réseau des IR2F habilités ;**
- **du respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement des diplômes du BMF et du BEF ;**
- **de la clarté et la transparence de la communication des IR2F ;**
- **de la capacité de l'IR2F à garantir la qualité de l'organisation des formations et des épreuves de certification.**

Les actes administratifs relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique à savoir notamment, l'acceptation ou le refus des candidats aux tests de sélection, l'acceptation ou le refus des candidats en formation, l'acceptation ou le refus des dossiers de recevabilité de VAE, sont rendus en application des règles définies par la FFF et en son nom par le biais de ses organes déconcentrés.

### 3.2 Partenariats

Les Ligues régionales **ultramarines**, non titulaires de l'agrément ci-dessus, organisent en partenariat avec l'**IEFF** des sessions de formations BMF et BEF. Les actes administratifs relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique cités précédemment à l'article 3.1 sont également rendus en application des règles définies par la FFF et en son nom. Une convention de partenariat entre les Ligues régionales **ultramarines** prévoit la répartition de l'organisation pédagogique, administrative et financière de ces formations.

**D'autre part**, sous réserve de l'accord des Ligues régionales **IR2F** concernées **ainsi que de l'IEFF** et selon la réglementation en vigueur, l'organisation du BMF **ou du BEF** peut s'effectuer en partenariat avec **un opérateur tiers (club professionnel, Université, école, ...)**. Ces partenariats font l'objet de convention dont l'organisation est arrêtée d'un commun accord entre **la Ligue, l'IEFF et l'opérateur concerné**.

### Article 4 – Règlementation des diplômes

Pour les 4 titres à finalité professionnelle mentionnés à l'article 1 ci-dessus, l'**IEFF** se charge, en accord avec la DTN, de la rédaction et de la proposition des modifications de la réglementation encadrant ces diplômes.

Toute proposition de modification de la réglementation relative à l'organisation de ces 4 diplômes doit faire l'objet d'un examen et d'une validation par le Comité Stratégique Emploi Formation de la FFF.

### Article 5 - Organisation de la formation de dirigeants (Parcours Fédéral de Formation des Dirigeants)

Les Ligues régionales sont en charge sur leur territoire de l'organisation de la formation **Tout Terrain**. Elles peuvent, selon les termes prévus dans une convention **d'application** les liant à l'**IEFF** et la FFF, proposer les modules de formation **Tout Terrain**.

### Article 6 - Organisation de la formation en arbitrage

**Les Ligues régionales sont en charge sur leur territoire de l'organisation des formations en arbitrage.**

**Elles peuvent, selon les termes prévus dans une convention d'application les liant à l'IEFF et la FFF et le cahier des charges, proposer les formations en arbitrage.**